

Bruxelles, le 16 juin 2025  
(OR. en)

9451/25  
PV CONS 26  
COMPET 431  
IND 162  
MI 337  
RECH 246  
ESPACE 42  
*PARLNAT*

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace))  
22 et 23 mai 2025

## SESSION DU JEUDI 22 MAI 2025 (9 h 30)

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 8712/25.

### 2. Approbation des points "A"

#### Liste des activités non législatives



9041/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

## MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

### Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012**   8659/25 + ADD 1  
*Orientation générale*

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

L'Allemagne, le Luxembourg, l'Espagne, la Belgique, la France et l'Italie ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

### Activités non législatives

4. **Stimuler la compétitivité – mieux adapter les politiques de l'UE aux industries traditionnellement fortes**  8647/25 + COR 1  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

5. **Stratégie pour le marché unique** 8654/25  
*Présentation par la Commission*  
*Échange de vues*

Le Conseil a pris note de la présentation faite par la Commission et a procédé à un échange de vues.

6. **Marchés publics – objectifs stratégiques et voie à suivre** 8638/25  
*Débat d'orientation*

7. **Le Conseil en tant que filtre de bureaucratie – comment parvenir à une réglementation favorable aux entreprises dès le tout début du processus législatif** 8649/1/25 REV 1  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

## Divers

8. a) **Propositions législatives en cours d'examen** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 10C
- i) **Règlement concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales** 12976/1/23 REV 1
  - ii) **Directive relative aux associations transfrontalières européennes** 12800/23
  - iii) **Règlement relatif à l'octroi de licences obligatoires pour la gestion de crise et modifiant le règlement (CE) n° 816/2006** 8901/23 + ADD 1
  - iv) **Règlement relatif à la sécurité des jouets** 12234/23 + ADD 1
  - v) **Règlement concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004** 8904/23 + ADD 1  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.


- vi) **La nécessité de poursuivre les discussions sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 présentée par la Commission**

8655/1/25 REV 1

*Informations présentées par l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Portugal, la Slovaquie et la Tchéquie*


Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Portugal, la Slovaquie et la Tchéquie.

- b) **Appel en faveur d'une mise en œuvre rapide du plan d'action pour l'industrie automobile européenne, dont le soutien à la chaîne de valeur européenne des batteries**  
*Informations communiquées par la France*

 8955/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France.

- c) **Mobilisation de financements pour l'industrie et l'autonomie stratégique de l'UE, au niveau européen et au niveau national**  
*Informations communiquées par la France*

 8956/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France.

- d) Échange d'informations – Augmentation des droits de douane par les autorités américaines, en particulier les mesures en place pour instaurer un suivi et se prémunir contre les risques d'une réorientation des flux liés aux surcapacités vers le marché européen  
*Informations communiquées par la Belgique et la France*

9053/25

- e) Programme de travail de la prochaine présidence  
*Informations communiquées par le Danemark*

**Activités non législatives**

RECHERCHE

9. **Évaluation à mi-parcours du programme Horizon Europe: enseignements tirés et perspectives du prochain programme-cadre pour la recherche et l'innovation (10<sup>e</sup> programme-cadre)** [P2] 8496/25  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

10. **Recommandation du Conseil sur le programme stratégique 2025-2027 de l'espace européen de la recherche** [P2][C] 8469/25  
(\* ) + ADD 1  
(Base juridique proposée par la Commission: article 292 du TFUE)  
*Accord politique*

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la recommandation du Conseil sur le programme stratégique 2025- 2027 de l'espace européen de la recherche.

La Bulgarie et la Hongrie ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

11. **Conclusions sur l'intelligence artificielle dans le domaine de la science** [P2] 8390/25  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé le texte des conclusions figurant dans le document susmentionné.

ESPACE

12. **Conclusions du Conseil sur l'utilisation des données satellitaires, en particulier celles provenant des constellations d'observation de la Terre, pour la protection civile et la gestion des crises** [P2] 8343/25  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé le texte des conclusions figurant dans le document susmentionné.

13. **Données spatiales pour renforcer la résilience, la sécurité et la gestion des crises dans l'UE<sup>1</sup>** 8344/25  
*Échange de vues*

---

<sup>1</sup> En présence du directeur exécutif de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA).

## Divers

### Recherche

14. a) **Le partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne au-delà de 2027** ☐<sup>2</sup> 8794/1/25 REV 1

*Informations communiquées par la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Slovénie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Slovénie.

- b) Programme de travail de la prochaine présidence  
*Informations communiquées par le Danemark*

### Espace

- c) Programme de travail de la prochaine présidence  
*Informations communiquées par le Danemark*
- d) L'espace pour la résilience, la sécurité et la gestion des crises<sup>2</sup> 8436/25  
*Informations communiquées par la présidence*

- 
- ❶ Première lecture
- ☐<sup>2</sup> Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- ☐ C Sur la base d'une proposition de la Commission
- (\*) Point sur lequel un vote peut être demandé

---

<sup>2</sup> Présentation par le directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA).

**DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE**

**DOCUMENT 8712/25**

**Concernant le  
point 3 de la liste  
des points "B":**

**Règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012**  
*Orientation générale*

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve l'actuelle proposition de règlement relative à un portail de déclaration commun à l'échelle de l'UE pour le détachement de travailleurs s'appuyant sur un formulaire type uniforme, "eDeclaration", que les États membres peuvent introduire sur une base volontaire. Dans le même temps, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que d'autres ajustements sont possibles, et absolument nécessaires, pour parvenir à un allègement supplémentaire des formalités administratives et à des processus plus efficaces et plus modernes.

Globalement, la proposition de règlement s'inscrit parfaitement dans les stratégies de l'UE visant à renforcer la compétitivité, la simplification et la numérisation. Réduire la charge administrative pesant sur les prestataires de services et les autorités nationales compétentes, tout en garantissant des conditions de travail adéquates ainsi que la protection sociale et des données, est un objectif déclaré de la proposition de règlement.

À cette fin, il est indispensable que les prestataires de services établis en dehors de l'Union européenne puissent eux aussi effectuer une déclaration de détachement via le portail de déclaration commun à l'échelle de l'UE. Alors seulement les autorités compétentes des États membres seront en mesure de travailler avec un seul portail à moyen terme. Autrement, les États membres seront obligés, à long terme, d'exploiter au moins deux portails et, ainsi, de multiples structures: un portail pour les entreprises de l'UE et un portail pour les entreprises établies en dehors de l'UE. Selon le rapport de la Commission européenne intitulé "Posting of Workers - Collection of data from the prior declaration tools Reference year 2023", cela peut concerner jusqu'à 21 États membres, qui exigent tous une déclaration de détachement de travailleurs de la part d'entreprises établies en dehors de l'UE et contribuent ainsi, par des contrôles effectifs des entreprises établies dans des pays tiers, à ce que celles-ci ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que les entreprises établies dans d'autres États membres.

Afin de mettre en œuvre les stratégies de l'UE en matière de simplification et de numérisation et, au moyen du portail commun à l'échelle de l'UE, de réduire également la charge administrative et les coûts pour les autorités chargées de l'application, il est indispensable d'inclure les déclarations de détachement de travailleurs faites par les entreprises établies en dehors de l'UE. À moyen terme, il est absolument essentiel d'éviter une situation dans laquelle deux systèmes parallèles entraîneraient une duplication des structures et une charge financière et administrative supplémentaire pour les autorités chargées de l'application.

Plus les États membres sont nombreux à participer volontairement à la proposition de règlement, plus cela profite aux entreprises. Les entreprises attirent l'attention depuis des années sur le fait que la charge administrative liée à la déclaration de détachement de travailleurs constitue un obstacle au marché intérieur des services. Les différences entre les systèmes de déclaration des 27 États membres posent d'importants défis aux entreprises, en particulier aux PME. En outre, il est plus facile pour les entreprises de se conformer à des règles transparentes et uniformes en matière de déclaration de détachement de travailleurs. Par ailleurs, un travail efficace des autorités des États membres contribue également au fonctionnement du marché intérieur et au renforcement de la compétitivité par rapport aux opérateurs établis dans des pays tiers. De plus, la disponibilité des données s'en trouve améliorée, ce qui est une condition préalable aux décisions politiques qui prennent également en compte les entreprises établies en dehors de l'UE.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne préconise donc vivement de trouver dès que possible une solution pour l'enregistrement des prestataires de services de pays tiers. Le texte du règlement devrait adopter une approche plus ambitieuse. Le gouvernement fédéral table sur le fait que cette question sera prise en compte dans la suite des négociations en trilogie."

## **DÉCLARATION DU LUXEMBOURG**

"Le Luxembourg soutient pleinement les efforts de la Commission pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, y compris par la simplification des procédures administratives. La proposition actuelle ne permet cependant pas d'atteindre ces objectifs et ne remplit pas les critères justifiant un recours à l'article 114 du TFUE.

L'instrument, dans sa forme actuelle, repose sur la participation volontaire des États membres et ne réduit pas la fragmentation existante. L'absence d'harmonisation et la faculté offerte aux États membres de cesser de participer à l'instrument à tout moment renforcent même la perpétuation d'un paysage réglementaire fragmenté et risquent de créer un marché unique à plusieurs vitesses.

Le Luxembourg est convaincu que seule une action menée en commun par les 27 États membres permettrait d'atteindre les objectifs poursuivis par la proposition, tant en matière de simplification qu'en ce qui concerne l'approfondissement du marché unique.

Malgré les efforts de la présidence, le Luxembourg n'est donc pas en mesure de soutenir le texte sous sa forme proposée."

## **DÉCLARATION DE L'ESPAGNE**

"L'Espagne réaffirme sa détermination à construire un marché intérieur équitable, inclusif et socialement responsable.

L'Espagne a participé activement et de manière constructive aux négociations sur la proposition de règlement concernant une interface européenne commune pour la déclaration de détachement de travailleurs, dans le but de trouver un véritable équilibre entre la simplification administrative et la protection efficace des droits des travailleurs.

L'Espagne maintient fermement que la libre prestation de services doit être exercée dans des conditions de concurrence loyale, ce qui exige d'assurer le plein respect des conditions de travail et des droits des travailleurs détachés.

À cette fin, il est essentiel de préserver les compétences nationales en matière de contrôle du détachement, qui permettent aux États membres de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle adaptés aux spécificités de leurs marchés du travail afin d'assurer une protection efficace des travailleurs dans les secteurs particulièrement sensibles.

La législation espagnole, qui transpose rigoureusement la directive 2014/67/UE, établit des obligations spécifiques d'information en matière de détachement, destinées à protéger les groupes de travailleurs détachés particulièrement vulnérables.

L'Espagne se félicite de l'objectif consistant à renforcer la coopération administrative et à faciliter le respect des dispositions réglementaires, pour autant que la simplification tienne compte des réalités nationales, évite les situations de manque de protection et respecte l'acquis en matière de détachement de travailleurs, en préservant les niveaux d'exigence actuels. Il est également nécessaire de prendre en compte la protection des travailleurs détachés par des entreprises établies en dehors de l'UE et de l'EEE.

Le succès de cette initiative dépendra en grande partie du fait que tous les États membres se mettent à utiliser l'interface. Pour ce faire, le formulaire type devra tenir compte des spécificités nationales apparaissant dans les règles nationales de transposition des directives et devra prochainement s'étendre aux déclarations des entreprises établies dans des pays tiers, ce qui renforcera son utilité pratique.

L'Espagne continuera à travailler de manière constructive au cours des prochaines phases de la procédure législative, dans le but de consolider un cadre équilibré qui renforce à la fois le fonctionnement du marché intérieur et le modèle social européen."

## **DÉCLARATION COMMUNE DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE ET DE L'ITALIE**

"La proposition de règlement concernant le formulaire type "eDeclaration" a été publiée par la Commission européenne dans le but de simplifier, pour les entreprises, les procédures de détachement de travailleurs dans un autre État membre. Si nous soutenons pleinement l'objectif consistant à créer un outil numérique commun et utilisable sur une base volontaire au niveau de l'UE pour aider les entreprises, et en particulier les PME, à se conformer aux exigences en matière de détachement de travailleurs, il est capital que nous atteignions cet objectif dans le plein respect de l'acquis de l'Union afin de protéger les droits des travailleurs détachés et de lutter contre la fraude. Compte tenu de l'acquis, la question du respect des prérogatives nationales a constitué l'un des principaux éléments du débat.

En effet, les situations des États membres de l'UE en matière de détachement peuvent être très diverses: certains sont principalement des États d'origine de travailleurs détachés, d'autres sont principalement des États d'accueil, tandis qu'une troisième catégorie d'États membres envoie des travailleurs à l'étranger et en accueille également. Dans ce contexte, le niveau d'exigence à l'égard des entreprises, déterminé au niveau national, peut varier au sein de l'UE. C'est pourquoi, dans le cadre de la directive 2014/67/UE, il appartient aux États membres de décider quelles exigences administratives et quelles mesures de contrôle devraient être mises en œuvre au niveau national pour permettre le contrôle effectif du respect des obligations énoncées dans la directive 2014/67/UE et la directive 96/71/CE, pour autant qu'elles soient justifiées et proportionnées, dans le respect du droit de l'Union.

Un formulaire type employé au niveau européen représente pour les entreprises l'occasion d'utiliser un outil commun. Le texte proposé au Conseil aujourd'hui indique clairement que ce formulaire sera utilisé par les États membres sur une base volontaire et que les obligations d'information établies dans les législations nationales devraient apparaître dans la liste commune des exigences en matière d'information.

Étant particulièrement vigilants en ce qui concerne la qualité des détachements et les conditions de travail des travailleurs détachés, nous veillerons, au cours des prochaines étapes des négociations, à ce que la responsabilité des États membres dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union ne soit en aucun cas amoindrie. En outre, la procédure de comité se doit d'être claire et alignée sur l'acquis de l'Union. La décision des États membres en matière d'obligations d'information visant à permettre des contrôles factuels ne doit pas être compromise par ce règlement."

**Concernant le point 10 de la liste des points "B":**

**Recommandation du Conseil sur le programme stratégique 2025-2027 de l'espace européen de la recherche**  
(Base juridique proposée par la Commission: article 292 du TFUE)  
*Accord politique*

**DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est et restera résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en matière de lutte contre le harcèlement sur le lieu de travail.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision selon laquelle la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées au concept de genre qui sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la Constitution bulgare. En 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la Constitution ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes).

Dans le prolongement de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la République de Bulgarie déclare qu'elle ne peut accepter ni la notion de genre ni l'approche fondée sur le genre figurant dans la convention du Conseil de l'Europe ni aucun autre document visant à opérer une distinction entre "sexe" en tant que catégorie biologique (femme et homme) et "genre" en tant que construction sociale.

La Bulgarie convient qu'il est nécessaire de renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'espace européen de la recherche, des progrès pouvant être réalisés par la mise en œuvre de la politique structurelle pertinente de l'espace européen de la recherche dans le cadre du programme stratégique 2025-2027 de l'espace européen de la recherche. La Bulgarie tient toutefois à souligner qu'elle interprétera l'ensemble des termes liés au genre utilisés dans la recommandation du Conseil susmentionnée de manière stricte dans le cadre de la conception binaire du sexe. En outre, le terme "approche intersectionnelle" sera compris exclusivement dans le contexte des motifs discriminatoires reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne."

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" figurant dans la recommandation sur le programme stratégique 2025-2027 de l'espace européen de la recherche comme faisant référence au "sexe"."